

Bruxelles, le 5 octobre 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0414(COD)

---

---

12230/1/18  
REV 1 ADD 1

CODEC 1480  
JAI 889  
COPEN 302  
DROIPEN 132  
CT 146

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

---

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovaquie et la République tchèque soutiennent l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après dénommée la "directive") consistant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Cependant, ces pays tiennent à souligner la préoccupation que leur inspire l'article 3, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, de la directive. En vertu de cette disposition, les États membres doivent ériger en infraction le blanchiment de biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur un autre territoire que le leur, même si ce comportement n'y est pas considéré comme une infraction pénale. Cette disposition s'applique aux comportements visés à l'article 2, point 1) a) à e) et h) que les États membres sont tenus d'ériger en infraction en vertu du droit de l'UE. Cependant, étant donné que les pays tiers ne sont pas liés par le droit de l'UE et n'ont peut-être pas érigé ces comportements en infraction pénale, cette disposition pourrait avoir pour effet d'incriminer des transactions portant sur des biens acquis légalement dans un pays tiers, ce qui est source de vive préoccupation.

La République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Slovaquie et la République tchèque estiment que, dans ces cas, la double incrimination, c'est-à-dire le fait que le comportement soit érigé en infraction à la fois sur le territoire où il a eu lieu et (s'il y avait eu lieu) sur le territoire où il y a blanchiment de capitaux, est nécessaire aux fins de la proportionnalité des délits et des peines, conformément aux principes fondamentaux qui s'inscrivent dans la tradition constitutionnelle commune des États membres et à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---